

Arrêt

n° 124 554 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BLOT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A 17 ans, vous auriez pris conscience de votre homosexualité lorsque vous auriez fait connaissance de [P. M.], avec lequel vous auriez eu une relation sexuelle, puis amoureuse. Cette relation aurait duré 3 ans.

En aout 2005, vous auriez rencontré [O. N.] lors d'un mariage. Vous auriez échangé vos numéros de téléphone et vous seriez devenus amis.

Le 28/8/2005, vous auriez débuté votre relation amoureuse. [O.] aurait en fait vécu en Italie et revenait une fois par an au Sénégal. Vous auriez continué une relation à distance pendant plusieurs années.

Le 9/8/2013, vous seriez allé en boîte de nuit avec [O.]. Celui-ci aurait été ivre et aurait renversé sa bière sur quelqu'un qui l'aurait agressé. Vous les auriez séparés et vous seriez parti aux toilettes avec [O.], où vous lui auriez demandé de se clamer. Il aurait accepté et aurait fini par vous embrasser. Un homme serait passé à ce moment-là. Il aurait commencé à vous agresser et vous lui auriez répondu, une bagarre s'en serait suivie, et les voleurs auraient fini par vous mettre dehors, [O.] et vous. Une fois dehors, les autres auraient continué à vous agresser, mais vous auriez réussi à fuir.

Vous seriez alors parti à la mosquée, où vous auriez passé la nuit, et le lendemain, vous vous seriez rendu chez votre amie [F. L.] à Dakar.

Le 22/8/2013, vous auriez quitté le Sénégal en avion, avec un passeport avec une fausse identité, accompagné de 9 musiciens.

Vous avez introduit une demande d'asile le 23/8/2013 auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et incohérences importantes et, de manière générale, sont restés peu circonstanciés, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Ainsi, si l'existence de [O.] ne peut être remise en question, au vu des éléments que vous donnez sur cette personne (CGRA, p. 8-24), votre relation amoureuse avec ce dernier ne peut être considérée comme avérée, et ce, pour les raisons suivantes.

En effet, interrogé sur la vie de [O.], il ressort de vos propos que vous ne savez pas à quel âge il serait parti vivre en Italie avec son oncle (CGRA, 22/10/13, p. 8), vous ne savez pas ce qu'il y aurait étudié (p. 15), ni avec combien de cousins et cousines il y aurait vécu (p. 24).

Par ailleurs, vous déclariez que [O.] serait né le 5/7/81 (p. 8). Or, vous aviez donné le 8/8/81 comme étant sa date de naissance, lors de votre demande d'asile à l'OE (déclarations, p. 6).

Ces éléments remettent en question votre connaissance de Ousmane.

Par ailleurs, interrogé sur l'orientation sexuelle de votre compagnon, force est de constater que, vous vous révélez peu prolixes lorsque vous êtes interrogé sur le tiraillement ou le vécu de [O.] quant à son homosexualité. En effet, ce dernier viendrait d'une famille musulmane, et il vivrait dans un pays très catholique, l'Italie. Or, vous répondez qu'il avait voulu vivre son orientation comme il l'entend (p. 16). Interrogé plus avant quant à son ressenti, vous déclarez qu'il n'a peut-être pas porté de réflexion sur cela et que vous ne l'auriez interrogé qu'une fois à ce sujet, ce à quoi il vous aurait répondu qu'il était occupé par son travail (p. 17).

Quant à son passé homosexuel, vous ne pouvez apporter aucune précision. Ainsi, vous expliquez ne pas lui avoir demandé s'il a déjà vécu d'autres relations sentimentales avec des hommes (p. 17). De plus, concernant des histoires qu'il aurait eues avec des femmes, vous dites qu'il aurait peut-être payé pour être avec deux d'entre elles (p. 17).

Au-delà du fait qu'il est peu crédible qu'un homosexuel veuille payer une femme pour avoir des relations sexuelles avec elle, et ce, à deux reprises, le fait que vous ne lui auriez pas posé plus de questions (p. 18) sur ses relations hétéro- et homosexuelles passées est interpellant et ne permet dès lors pas de

conclure à une relation intime entre vous qui aurait duré 8 ans, même si ces huit ans se seraient tenus à distance.

Ces propos évasifs quant à son vécu diminue la crédibilité pouvant être apportée à votre relation intime.

Toujours en ce qui concerne votre relation amoureuse avec [O.], il vous est demandé pendant l'audition de raconter spontanément un événement que vous auriez vécu avec lui, et qui démontrerait l'intimité de votre relation. Vous citez un événement ayant eu lieu à l'hôpital (p. 18). Si cet épisode démontre que vous connaissiez bien [O.], il ne démontre en rien votre intimité, il relate une expérience que vous auriez pu vivre avec un ami. Invité à donner d'autres exemples d'événements heureux ou malheureux vécus avec ce dernier, vous dites alors que [O.] vous aurait fait des cadeaux à chaque fois qu'il revenait d'Italie (p. 19).

Force est de constater que ce type de déclarations est peu révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue. Face à l'insistance de l'officier de protection suite à votre incapacité à évoquer d'autres souvenirs et événements marquants de votre relation de huit ans, vous dites que vous deviez vivre votre orientation sexuelle en cachette (p. 19). Malgré que cette relation devait se passer en cachette, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Cependant, vos déclarations imprécises et inconsistantes ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Il en est de même concernant les sujets de conversation et les activités que vous aviez en commun. Vos réponses manquent de spontanéité et de consistance. En effet, il faut que la question vous soit posée à plusieurs reprises pour obtenir une réponse (p.25). Or, il était raisonnable d'attendre de votre part des réponses plus spontanées et plus détaillées. En effet, en huit années d'une relation aussi intime et suivie que celle que vous aviez avec votre partenaire, et d'autant plus à cause de la distance qui existait entre vous, vous avez dû aborder de nombreux sujets de conversation.

Enfin, par rapport à votre orientation sexuelle, force est de constater que vos propos ne démontrent aucun intérêt quant à la communauté homosexuelle à Dakar et en Belgique. Ainsi, vous vous révélez incapable de citer, ne fût-ce que le nom d'un bar, d'une association ou d'un événement ouverts aux homosexuels en Belgique (p. 20-21). Pourtant, vous déclarez vous être rendu à deux reprises dans un bar de ce type à Hasselt avec votre ami (p. 20).

S'il n'est pas demandé ou attendu d'un demandeur d'asile qu'il fréquente assidument de tels endroits, surtout que vous ne seriez en Belgique que depuis quelques mois, il est à tout le moins raisonnable de penser que vous auriez un certain intérêt pour la chose, et ce, d'autant plus que vous déclarez à plusieurs reprises en audition qu'il était difficile de vivre cachée votre homosexualité au Sénégal (pp. 13-19).

Notons que vous ne vous êtes pas informé non plus sur la situation de la communauté homosexuelle à Dakar (p. 13-14).

Pour le surplus, bien que vous expliquez avoir entendu ces informations dans la presse, notons que les précisions que vous donnez sur la loi en vigueur au Sénégal est contraire aux informations en notre possession. Ainsi, vous expliquez que les homosexuels encourrent au Sénégal une peine de 6 mois à 5 ans de prison ; ainsi qu'une amende de 200 000 à 1 200 000 de francs CFA (p. 22).

Or, il ressort des infos objectives que l'homosexualité est punie par une peine de 1 à 5 ans de prison, et une amende de 100 000 à 1 500 000 fcs CFA (voir SRB). Ces propos démontrent un peu plus un manque d'intérêt quant à la situation et aux risques encourus par les personnes homosexuelles au Sénégal.

Pour toutes ces raisons, vos propos concernant votre orientation sexuelle ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, le commissariat général relève une contradiction qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal. Ainsi, vous expliquez être rentré chez vous suite à l'altercation dans la boîte de nuit, et avoir entendu des bruits de voiture après une heure. Comprenant qu'il s'agissait de ces mêmes personnes, vous auriez abandonné votre chambre avant que ces gens ne réveillent votre famille (p. 12).

Or dans le questionnaire, vous déclariez que vous auriez décidé de quitter la maison, lorsque vous aviez entendu ces gens parler à votre père (p. 17, questionnaire CGRA).

Confronté à cette contradiction quant à la discussion entre ces jeunes et votre père, vous confirmez que vous n'auriez pas entendu ce dernier parler avec eux avant de partir (p. 25) mais vous n'expliquez pas vos propos contradictoires.

Dès lors, il est impossible de considérer que vous auriez bien quitté votre pays pour les raisons invoquées.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez des articles de journaux, une copie de votre carte d'identité, une copie d'une convocation de police, des documents concernant votre commerce au Sénégal, ainsi que des relevés de compte.

Votre carte d'identité est un début de preuve concernant votre identité et nationalité, éléments qui n'avaient pas été remis en question dans la décision.

Les articles de journaux ne citent pas votre nom, et vous déclarez les déposer afin de donner un aperçu de la situation au pays.

Les documents de relevés bancaires et de votre commerce au Sénégal ne sont pas en lien direct avec votre demande d'asile. Or, le fait que vous ayez possédé un petit commerce au pays n'est pas remis en question dans la présente décision.

En ce qui concerne la convocation de police, notons avant tout qu'il s'agit d'une copie, dont l'authenticité ne peut être prouvée. Par ailleurs, ce document n'explique en rien les raisons de votre convocation ni dans quel cadre vous êtes appelé au commissariat. Enfin, vous expliquez à ce sujet que c'est la police arrivée le soir même des problèmes chez vous qui l'aurait rédigée. Vous dites tout d'abord qu'ils l'auraient déposée le soir même (p. 21), puis vous expliquez que c'était le lendemain (p. 22), soit le 10/08. Or, en début d'audition, vous déclariez qu'elle aurait été rédigée le lundi, à savoir le 11 ou le 12 août (p. 6). Vos propos imprécis quant à cette convocation finissent de ruiner le crédit pouvant lui être accordé.

Suite à votre audition, vous déposez votre carte d'électeur, votre permis de conduire, votre carte de commerçant, votre carte visa et une lettre de votre amie, [F.].

Les premiers documents attestent de votre identité, et de votre métier au pays, éléments qui n'avaient pas été remis en question dans la décision à votre égard.

Quant à la lettre de [F.] il s'agit d'un document à caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quoi qu'il en soit, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et

blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 9 et 10 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après, la directive 2004/83/CE), des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute. » (Requête, page 3).

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute. » (Ibid., page 9).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Ibid., page 10).

4. Les documents communiqués au Conseil.

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Un extrait d'un rapport intitulé « Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne. », publié par Amnesty International en juin 2013 ;

- Un document d'information intitulé « Sénégal : informations sur la situation des minorités sexuelles au Sénégal, y compris les attitudes sociétales, et information indiquant si un traitement différent est réservé aux lesbiennes par opposition aux gais ; information sur la protection offerte par l'Etat (2010-avril 2013). » publié le 7 mai 2013 sur le site internet de la Commission.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par elle et du manque de crédibilité des faits l'ayant amenée à quitter le Sénégal. Elle relève dans un premier temps les propos évasifs et peu circonstanciés du requérant quant à son orientation sexuelle et la relation qu'il a entretenue avec un certain O. durant huit ans. Elle souligne ensuite le peu d'intérêt que le requérant porte à la question homosexuelle ainsi qu'à la communauté homosexuelle tant au Sénégal qu'en Belgique. Enfin, elle soutient que ses propos relatifs au moment où il se voit contraint de quitter le domicile familial se révèlent contradictoires. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents (plusieurs articles de journaux relatifs à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, une copie de sa carte d'identité nationale, la copie d'une convocation de police, plusieurs documents concernant ses activités commerciales, plusieurs relevés de compte bancaires) qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise. Elle n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux incohérences relevées par la décision entreprise. Elle se contente d'affirmer que le requérant « a fourni, lors de son audition devant le CGRA, de nombreux détails objectifs sur M. [O. N.], sur le parcours personnel et professionnel de ce dernier ainsi que sur sa famille. Le requérant a également été en mesure de livrer plusieurs événements qui l'ont marqué au cours de leur relation. Le fait que le requérant ignore le nombre de cousins ou de cousines avec lesquelles son partenaire vit en Italie ne suffit pas à mettre en cause la réalité de leur relation.

Enfin le requérant a expliqué combien la communauté homosexuelles était stigmatisée au Sénégal et donné de nombreux exemples à cet égard. » (Requête, page 4) et de conclure que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut que constater que ces affirmations ne résistent pas à la lecture du dossier administratif. Il observe dans ce sens que le requérant s'est révélé incapable de rapporter le moindre événement quelque peu circonstancié ayant marqué sa relation sentimentale avec O. N., qu'à ce propos le requérant s'est contenté de rapporter que « chaque année, quand il venait au pays, il me rapportait un cadeau, alors qu'il sait que je ne manque de rien, mais il le fait pour me faire plaisir » et d'ajouter que « sinon, d'autres anecdotes quand on est partis dans les restos pour manger ensemble ou alors on est sorti dans des auberges. » (Rapport de l'audition du 22 octobre 2013, page 19).

Dans le même sens, il apparaît que le requérant s'est montré très peu spontané quant au parcours personnel de O. N., ses propos relatifs à la vie sentimentale de celui-ci se révélant à ce point peu spontanés et peu circonstanciés qu'ils empêchent de croire que le requérant a entretenu avec lui une relation intime de huit ans. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont il a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de sa relation avec O. N. et la réalité de son orientation sexuelle.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil constate que les documents qui lui sont communiqués ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent. Il estime en effet que les informations générales relatives à la situation des homosexuels au Sénégal sont sans incidence dans la présente cause dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie à suffisance.

5.6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.7. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM